

Québec le 28 janvier 2021

PAR COURREIL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-283

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès visant à obtenir des documents concernant les professeurs et enseignants incluant ceux dans les écoles primaires, secondaires, cégeps/collèges et universités, et ce, pour les périodes que vous avez mentionnées, plus spécifiquement :

- le nombre de professeurs/enseignants qui ont remis leurs démissions;
- le nombre de professeurs/enseignants qui ont été embauchés.

Le Ministère ne détient pas de documents pouvant contenir les données selon les périodes énoncées dans votre demande.

Il s'avère que les renseignements visés sont détenus par les centres de services scolaires, les commissions scolaires, ainsi que les établissements collégiaux et universitaires, ces derniers étant autonomes en matière de gestion de leurs propres ressources humaines.

Nous vous invitons donc à formuler votre demande auprès des responsables de l'accès aux documents de ces établissements, dont les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-laces/>

À titre d'information, les seules données disponibles au Ministère concernant les démissions ont été diffusées le 30 mai 2019, en réponse à la demande 19-4, sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/daai/2019-2020/19-4_Diffusion.pdf

... 2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JG/mc

p. j. 1

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).